

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATLANTIQUE AGGLOS

ROUTE LUCON
85400 Lucon

Références : D26.0188
Code AIOT : 0100032263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement ATLANTIQUE AGGLOS implanté Le Vignaud 85210 Saint-Jean-d'Hermine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIQUE AGGLOS
- Le Vignaud 85210 Saint-Jean-d'Hermine
- Code AIOT : 0100032263
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de fabrication de produits en béton a été télédéclarée le 2 août 2023 afin de pouvoir déposer le permis de construire. L'activité de production a débuté à partir de février 2026 et n'est réalisée que 2 à 3 jours par semaine actuellement. Les éléments produits sont des parpaings à destination des magasins du groupe.

Le référentiel de l'inspection est l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton (rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Toitures et couvertures de toiture	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 17/07/2011, article Annexe	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.1.	Sans objet
3	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.4.1.	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7	Sans objet
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.6.	Sans objet
10	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.	Sans objet
11	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	Sans objet
12	Captage et	Arrêté Ministériel du 26/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	épuration des rejets à l'atmosphère	article > 6.1.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité a commencé récemment (février 2026). Les suivis et vérifications réglementaires prescrits dans l'arrêté ministériel (vérification des installations électriques, contrôle des niveaux sonores, vérification et entretien des équipements de dépoussiérage, vérification des moyens de secours) ne sont donc pas encore réalisés.

L'exploitant n'a pas pu produire les justificatifs relatifs aux dispositions constructives demandés par l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 17/07/2011, article Annexe	
Thème(s) : Situation administrative, classement	
Prescription contrôlée :	
La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
a) Supérieure à 400 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	(D)
Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	
Constats :	
L'exploitant a fourni le relevé de l'ensemble des alimentations électriques présentes sur la ligne de production. La puissance retenue pour le matériel de malaxage et de vibration est de 157 kVA, soit environ 130 kW. Le constat n'amène pas de remarque particulière.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation est implanté à une distance minimale de 25 mètres de la limite du site.
Constats : Lors de la visite, un contrôle des distances d'implantation a été réalisé sur le côté nord du site: la distance est de 23 m. Le côté Est du bâtiment se situe à 22 m. Les côtés Sud et Ouest sont à plus de 25 m de distance de la limite de site. Néanmoins, l'inspection constate lors de la visite que la zone de production n'occupe qu'une partie du bâtiment sur le côté Sud-Ouest. Vers le Nord du bâtiment se trouve toute la partie séchage des parpaings ce qui permet de réduire les risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible), au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.
Constats : Le bâtiment abritant l'installation est réalisé en bardage métallique. Selon l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié, il s'agit de matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible). Le constat n'amène pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :

Les locaux et bâtiments présentent les caractéristiques suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 15 (coupe-feu de degré 1/4 d'heure) ; - planchers REI 15 (coupe-feu de degré 1/4 heure) ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 15 (coupe-feu de degré 1/4 heure). R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 = 2 heures et 15 = 1/4 d'heure).
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir de justificatif relatif au respect des caractéristiques REI 15 des murs extérieurs, murs séparatifs, planchers et EI 15 pour les portes et fermetures résistantes au feu. Ce constat appelle une action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le justificatif du respect des caractéristiques REI (murs extérieurs, murs séparatifs, planchers) et EI (portes et fermetures résistantes au feu).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Toitures et couvertures de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture des locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
Constats : La toiture du bâtiment est en bac acier. L'exploitant n'a pas pu fournir le justificatif du respect de la classe BROOF (t3) pour la toiture. Ce constat appelle une action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La toiture du bâtiment est en bac acier. L'exploitant n'a pas pu fournir le justificatif du respect de la classe BROOF (t3) pour la toiture.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La réception des travaux électriques a été signée le 24 décembre 2025. Elle a été prononcée avec réserves qui ne remettent pas en cause la conformité des installations électriques, il s'agissait d'un défaut de transmission de procédure de réglage de la part du prestataire. L'exploitant a transmis le 16 avril le PV de réception des travaux relatifs à la centrale de production photovoltaïque. La réception des travaux est prononcée sans réserve. Le constat ne fait l'objet d'aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : L'installation ne produit que du béton sec dans lequel aucun adjuvant n'est ajouté. Ainsi, l'inspection a constaté l'absence de zone de stockage ou de manipulation d'adjuvant sur le site. La prescription ne s'applique donc pas au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un poteau incendie externe est présent à 60 m au nord. Ce poteau incendie est complété par une réserve incendie interne localisé au sud du bâtiment d'une capacité de 60 m³. L'inspection constate que les moyens permettent de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations. Des extincteurs sont présents répartis à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble des salariés disposent d'un téléphone portable permettant d'alerter les secours si besoin. Un plan d'intervention est consultable au niveau de chaque issue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de

fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au point 2.10 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte visée au point 3.1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche d'accueil dans l'entreprise (fiche n° 20.1). Cette fiche d'accueil liste l'ensemble des documents et EPI remis au nouvel arrivant. Elle contient également une étape de formation quant aux situations d'urgence et aux conditions d'exécution du travail comprenant une phase pratique sur le terrain: le nouvel arrivant doit percuter un bouton ou un câble d'arrêt d'urgence lors de son accueil. Le constat n'amène aucune observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Aucun prélèvement n'est réalisé sur le site. Ce constat n'amène aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.

Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de : 250 litres/tonne pour les blocs ; 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : L'installation fonctionne en circuit fermé. Les effluents liquides de l'installation sont rejetés dans un bac de rétention puis réinjectés dans la production. L'exploitant a présenté la formule de fabrication des parpaings à l'inspection. Un m³ de parpaings (environ 1 tonne) consomme 38 litres d'eau. L'activité n'ayant débuté qu'en février 2026, la consommation totale d'eau annuelle n'est pas connue. Le constat n'amène aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières, etc.) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.). Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières

Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les tapis vibrants sont bardés. Les émissions de poussières de ces tapis et de la rectifieuse sont captées et dirigées vers un équipement de dépoussiérage. Le constat n'amène pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
Constats : La société QUADRA a mis en place et réglé les équipements de dépoussiérage. Cette société interviendra périodiquement pour vérifier leur bon fonctionnement. L'exploitant n'a pas encore signé de contrat définissant la fréquence de la vérification ainsi que les paramètres suivis lors de cette vérification. Ce constat fait l'objet d'une action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le contrat de vérification des équipements de dépoussiérage mentionnant la fréquence de cette vérification et les paramètres suivis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours